

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1926

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de loi portant modification des dispositions du chapitre VI, Titre V, du Livre 1^{er} du Code civil : « Des droits et des devoirs respectifs des époux. »

(Voir le n° 30 (session extraordinaire de 1925) du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président-rapporteur ; DE CLERCO, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DU BOST, PAULSEN, VAN FLETEREN et VAUTHIER.

MADAME, MESSIEURS,

Les auteurs de la proposition de loi signée par M. Wittemans, Mme Spaak, MM. Magnette, La Fontaine et Vinck, ont eu raison de prendre, devant le Sénat, « l'initiative des réformes que le droit et l'équité réclamaient depuis longtemps en faveur de la femme en puissance de mari ». Ils en gardent tout le mérite bien que leur texte ait subi, de la part de la Commission de la Justice, d'assez profonds remaniements.

Pourquoi, en effet, la femme majeure qui, célibataire, veuve ou divorcée, jouit à l'égal de l'homme de la pleine capacité civile, doit-elle, par le fait de son mariage, devenir inhabile à accomplir les actes juridiques de la vie ?

Il a toujours été difficile de déterminer avec clarté quel est, dans le système du Code, le fondement véritable de cette incapacité. Les articles qui y sont relatifs sont loin de refléter une idée unique, mais conservent la trace d'influences divergentes, harmonisées avec plus ou moins de bonheur. D'après LAURENT, (*Principes*, t. III, p. 95), ce ne serait pas par respect pour la puissance maritale, ce serait dans l'intérêt de la femme, pour la protéger, elle et la famille. D'après

M. le professeur RIPERT (*Semaine juridique de Paris*, 1925), la règle serait plutôt édictée en faveur du mari, lequel n'a même pas à justifier d'une lésion pour faire annuler les actes accomplis par sa femme sans son autorisation. Au fond, elle n'aurait d'autre but que de protéger le patrimoine commun, fût-ce aux dépens des tiers qui contractent avec la femme, car on peut être certain que si le contrat leur est préjudiciable, l'annulation n'en sera pas poursuivie, mais que le contraire ne manquera pas de se produire si l'acte doit leur profiter.

Outre qu'elle est blessante pour la dignité de l'épouse, son incapacité ne tournerait même pas à son avantage personnel !

Pour cette raison et pour plusieurs autres, il est aujourd'hui généralement admis qu'une révision de la loi s'impose.

*
* *

On a craint que l'émancipation civile de la femme ne portât atteinte à l'institution du mariage.

Le regretté M. Mabile, avec la précision que lui avait donnée une longue pratique de l'enseignement du Droit, a fait à cet égard, dans son

remarquable rapport sur le projet de loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat (loi du 7 avril 1922. *Pasinomie* 1922, n° 106, p. 71), les distinctions nécessaires :

« L'incapacité civile de la femme mariée ne nous apparaît nullement comme une conséquence indispensable de la hiérarchie introduite dans les pouvoirs chargés de veiller aux intérêts de la famille. Le devoir moral que le Code impose à la femme mariée en lui prescrivant l'obéissance à son mari n'appelle pas nécessairement cette exception du droit positif qui interdit à la femme mariée d'accomplir librement aucun acte juridique. En un mot, c'est une erreur de considérer l'incapacité civile de la femme mariée comme une forme nécessaire du respect dû à l'autorité maritale. »

Et M. Mabilley reproduisait cette opinion de M. Gide :

« Il y a dans la suprématie du mari deux éléments bien distincts : l'élément

moral et l'élément juridique. Que la femme doive être soumise à l'homme qui est tenu de la protéger, c'est là un principe de morale consacré par le consentement de tous les peuples, un de ces axiomes primordiaux qui sont au-dessus de toute attaque ; mais que la femme ne puisse faire aucun acte juridique sans l'autorisation formelle du mari, ce n'est plus là qu'une règle de droit positif qui, loin d'être universellement admise, n'a jamais trouvé place dans cette loi si sage et si complète qu'on a appelée la raison écrite. » (*Etude sur la condition privée de la femme*, p. 528.)

La distinction est lumineuse.

* * *

Les écrits des juristes et des sociologues annonçaient depuis longtemps l'évolution qui, de nos jours, se poursuit dans ce domaine d'un rythme de plus en plus accéléré (1). L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, les États-Unis ont donné l'exemple. L'Italie vient de sup-

(1) On se rendra compte de l'intérêt qui s'attache à la question, du double point de vue juridique et social, par le nombre et la valeur des travaux dont la liste ci-après ne donne qu'un faible aperçu.

Avant-Projet de Loi relatif à l'extension de la capacité civile de la femme mariée, par M^{me} JANE BRIGODE, secrétaire générale de la Ligue belge du Droit des femmes, et M^{lle} LOUISE VAN DEN PLAS, secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique, 1922.

Le Féminisme chrétien de Belgique. — Février 1923. — *Le Projet Wittemans devant la Commission de la Justice*, par L. VAN DEN PLAS.

P. COART. — *Des Sociétés entre époux*. (*Revue pratique du notariat belge*, 1924, pp. 34 à 49.)

WARLOMONT, RENÉ. — *Journal des Tribunaux*, 1925, col. 444, 460, 476.

OBLIN et BEATSE. — *Revue catholique de Droit*. Oct.-nov. 1911, pp. 205 et 235. Vol. 15, 1912, pp. 15 et suiv.

MARIE-THÉRÈSE NISOT. — *Le Débit d'abandon de famille en droit français*. (*Belgique judiciaire*, 1925, col. 161 à 163.)

LOUIS FRANCK. — *Essai sur la condition politique de la femme*, p. 172. Paris, 1892.

LEROLLE, JEAN. — *Capacité de la femme mariée*. Thèse. Paris, Larose, 1898, in-8°, de 281 pages.

DIANU, NICOLAS. — *Essai sur les résultats pratiques de la loi de 1907 (13 juillet)*. Thèse. Paris, Rousseau, 1913.

VIOLETTE, MAURICE. — *Sur l'incapacité légale de la femme mariée*. (*Revue judiciaire*, 1908, p. 289.)

SURVILLE. — *De la disparition progressive en France de l'incapacité de la femme mariée (1804-1907)*. (*Revue de l'Institut de droit comparé*, 1909, p. 22.)

DE FEYDEAU DE SAINT-CHRISTOPHE. — *L'Emancipation de la femme mariée dans la législation contemporaine*. Paris, Larose, 1909.

Droit de la femme d'ester en justice. Proposition de FR. BEAUQUIER, amendée au nom de la Commission de réforme judiciaire par M. VIOLETTE. (*Revue critique*, 1909, p. 173.)

CHÉRON, ALBERT. — *De la contribution des époux aux charges du ménage et la loi du 13 juillet 1907*. (*Revue de droit civil*, 1909, t. VIII, p. 747.)

L'Activité économique de la femme mariée et ses conséquences juridiques (surtout 3^e partie), par PAUL GUYOT-ARTHUR ROUSSEAU, Paris, 1910.

Droits de la femme mariée sur les produits de son travail, par H. LALOU, 1910.

HERMANCE. — *Rapport sur le Projet de loi supprimant l'incapacité de la femme mariée séparée de biens*. (*Bulletin Société Et. Lég.*, 1912, p. 105.)

Etude d'une Proposition de loi supprimant l'incapacité légale de la femme mariée séparée de biens. (*Ibid.*, p. 151.)

LALOU, HENRI. — *Le Règne du libre salaire*. — (*Difficulté d'application, modification des art. 1 et 2 de la loi de 1907*. *Gaz. trib.*, 1913, p. 127.)

La Femme mariée commerçante et le régime du libre salaire, par MARGAT, 1913.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*. T. III, pp. 144 et suiv. — Edit. 1916.

PLANIOL. — Edit. 1924, t. III, n° 911.

primer purement et simplement, sans en rien laisser subsister, les dernières incapacités dont les femmes étaient frappées par sa législation (1). En France, la loi du 13 juillet 1907, complétée par celle du 8 juin 1923, montre la voie où il convient que nous nous engageons.

Notre rapport du 18 janvier 1923 a rappelé les principales dispositions législatives adoptées en Belgique pour lever quelques-unes des barrières qui fermaient aux femmes mariées le champ de leur activité professionnelle ou charitable. Ajoutons que la loi du 15 mai 1910 organique du Conseil de prud'hommes, outre qu'elle déclare éligibles les électeurs des deux sexes, a facilité aux femmes l'accès de cette juridiction. La loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, article 32, accorde aux Conseils de prud'hommes, au juge de paix, au tribunal de commerce, le droit d'autoriser la femme à ester en justice en toutes contestations relatives au contrat d'emploi qui sont de leur compétence.

* * *

L'honorable M. Wittemans a pensé que le moment était venu de faire davantage pour relever la condition de la femme belge. Il revendique pour elle :

a) La liberté absolue d'engager son travail et d'exercer toute profession, sans l'autorisation de son mari ni de justice ;

b) Le droit de se constituer avec le fruit de son travail et de ses économies un pécule réservé dont elle disposerait dans les mêmes conditions que le mari du sien avec la réserve que, en cas de travail commun des époux, la moitié des bénéfices appartiendrait de droit à la femme ;

(1) Angleterre. Loi du 18 août 1882, article 1^{er}. — Allemagne. Nouveau Code civil, articles 1365 à 1371. — Etat de New-York. Loi du 14 mai 1892. — Colombie. Loi du 1^{er} juin 1896. — Italie. Loi du 17 juillet 1919. — Suède. Loi du 10 décembre 1874. — Danemark. Loi du 7 mai 1880 et 7 avril 1899. — Norvège. Loi du 29 juin 1888. — Finlande. Loi du 15 avril 1889. — Genève. Loi du 7 novembre 1894. — Code civil suisse. Articles 159, 190 et suivants.

c) Le droit d'ester en justice sans autorisation maritale ;

d) L'organisation d'une procédure efficace et rapide sanctionnant l'obligation pour chacun des époux de subvenir sur le produit de son travail aux charges du ménage.

* * *

Les dispositions du livre I^{er} et celles du livre III du Code civil, relatives aux droits respectifs des époux, sont si étroitement liées qu'il est difficile de toucher aux unes sans reviser les autres. C'est ainsi qu'en 1909 une féministe distinguée, M^{lle} Louise Van den Plas, secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique, avait fait paraître dans la *Revue catholique de Droit* une série d'études sur la « revision du titre du contrat de mariage », estimant ne pouvoir traiter utilement les questions relatives à la capacité civile de la femme mariée sans aborder en même temps la revision du titre du contrat de mariage. Or, elle se persuada bientôt qu'une refonte complète du code matrimonial n'a aucune chance d'aboutir en bloc et que l'extension de la capacité civile de la femme mariée ne peut être poursuivie que progressivement. Elle se vit ainsi amenée à restreindre son projet dans les limites de la proposition Wittemans et à mitiger encore celle-ci par de notables atténuations (2).

De même, la Commission de la Justice, tout en retenant ce qui lui paraissait fondé dans la proposition de M. Wittemans, a cru devoir en tempérer le caractère absolu par d'importants amendements :

a) Tout en reconnaissant le droit de la femme d'engager son travail et d'exercer une profession, elle a maintenu la nécessité d'une autorisation préalable du mari ;

(2) Avant-projet de loi relatif à l'extension de la capacité civile de la femme mariée. Étude de droit pour servir à la préparation de travaux parlementaires, par M^{lle} Louise Van den Plas, secrétaire générale du « Féminisme chrétien de Belgique » et M^{me} Jane Brigode, secrétaire générale de la « Ligue belge du Droit des femmes ».

b) Au régime un peu vague du pécule elle a substitué un régime de « Biens réservés », largement inspiré du régime de la loi française du 13 juillet 1907 ;

c) Elle a reconnu aux époux, par une innovation peut-être audacieuse, le droit de constituer entre eux une société commerciale ;

d) Enfin, elle a dispensé la femme mariée de l'autorisation de son mari dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la loi nouvelle.

Encore, par prudence, en face de la gravité des questions posées, jugea-t-elle devoir suggérer le renvoi de sa contre-proposition à l'examen du Conseil de législation et même à la Commission de revision du Code civil.

Le Gouvernement se rallia à cet avis et le projet de loi actuellement soumis à votre approbation, succédant à la proposition Wittemans et à la contre-proposition de la Commission de la Justice, est le résultat du travail de la Commission de revision. Celle-ci s'est appliquée, par une heureuse inspiration, à étendre son étude à plusieurs questions connexes, sans toutefois aborder l'examen du contrat de mariage, et à insérer les dispositions nouvelles dans le cadre du Code civil, Livre I, titre V, Chapitre VI.

C'est pour rester dans ces limites qu'elle s'est prononcée contre la constitution d'une société entre époux et qu'elle a cru ne pas pouvoir donner au chapitre des « Biens réservés » les développements que l'innovation comporte.

* * *

La société entre époux. — M. Godenir rappelle que, selon la jurisprudence française, les droits du mari comme chef et les principes de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'opposent à la formation de toute société entre époux ; la jurisprudence belge paraît plus hésitante. Ne serait-il pas possible de concevoir les statuts d'une société entre époux dont les clauses ne porteraient aucune atteinte ni à cette immutabilité, ni aux droits du mari ? Une étude récente de M. Coart, professeur à

l'Université de Louvain (*Revue pratique du notariat belge*, 1924, pp. 34 à 49) semble conclure dans ce sens. L'exemple des législations étrangères conduit à la même solution. Mais peut-être est-il préférable, dans l'intérêt d'une meilleure technique législative, de ne rien brusquer.

Le régime des « Biens réservés » est de nature à améliorer de la manière la plus sensible la condition de la femme mariée.

Dans la pensée des auteurs de la proposition initiale, son institution doit avoir un double objet :

a) Mettre à l'abri du risque des dilapidations du mari les biens propres de la femme ;

b) Conférer à celle-ci le droit de disposer librement du produit de son travail et de ses économies personnelles, pour les besoins de son ménage et hors l'intervention de son mari.

Le régime de communauté légale ou conventionnelle est fort avantageux pour la femme puisqu'il la fait bénéficier, à concurrence de la moitié, des économies et des gains réalisés par son mari. Mais il devient dangereux pour elle lorsque, travaillant de son côté, elle fait apport à la communauté du produit de son activité. Le mari, maître et seigneur, le perçoit, le garde, l'administre, en dispose sans contrôle et sans que la femme puisse le retenir, même pour les besoins du ménage. Il est à peine nécessaire d'insister sur les abus possibles de tels pouvoirs. Le nombre sans cesse croissant des femmes qui travaillent a multiplié aussi le nombre des abus dont elles souffrent et qui tient au mécanisme même du régime légal de la communauté. « C'est surtout dans ce régime, écrit M. Louis Franck, dans son *Essai sur la condition politique de la femme*, p. 192, que le législateur a le plus odieusement méconnu le droit de la femme. Le mari seul est chef de la communauté, il possède tous les droits, tous les pouvoirs, il dispose à sa guise du salaire, de l'épargne, des revenus de sa femme, des meubles et des immeubles communs. La femme est dépouillée de tous droits

en sorte que, dans cette société prétendument égalitaire, l'un des époux est tout, et l'autre n'est rien. Et c'est cette outrageante spoliation des droits de la femme au profit de l'homme que, dans son impudente hypocrisie, le législateur a audacieusement décorée du nom de régime de la communauté. »

La violence excessive de ce langage ne doit pas faire tort à la cause qu'il défend. Sans doute, il faudra bien, un jour, remettre sur le métier le contrat de mariage; la question n'a pas laissé de préoccuper d'excellents esprits; MM. Beatse et Oblin entr'autres en ont fait l'objet d'un intéressant travail (*Revue catholique de Droit*, vol. 15, 1912, p. 15, et 1911, pp. 205 et 235). Mais s'il fallait attendre que cette réforme fût accomplie... Les mesures de sauvegarde doivent être rapides, un intérêt social s'attache à la préservation des gains de la femme. Trop de femmes du peuple spécialement sont livrées sans défense à la cupidité d'un mari souvent peu soucieux de ses devoirs et trop averti de ses droits.

Le projet gouvernemental propose un remède immédiat. Considérant que les gains de la femme et les économies en provenant doivent, quand l'intérêt du ménage le requiert, être placés à l'abri de la main-mise du mari, il lui en retire la disposition en constituant, au sein même de la communauté, une universalité nouvelle prenant le nom de « Biens réservés », régie pendant le cours de la vie conjugale par les règles connues de la séparation de biens.

Le rapport de M. Godenir justifie très sommairement la proposition gouvernementale : « Il est renvoyé à des règles connues, telles qu'elles résultent d'une longue pratique. » Il ajoute : « L'on évite les difficultés que crée nécessairement une législation nouvelle. »

M. Godenir a ainsi cru atteindre le but que s'était assigné, après M. Wittemans, la Commission de la Justice. On comprend dès lors qu'il n'institue les *Biens réservés* qu'en cas de communauté légale ou conventionnelle, à la différence de la loi française de 1907 qui étend le

système à tous les régimes. La restriction semble logique, comme le remarque M. Godenir, lorsqu'il s'agit de n'attribuer à la femme, par la création des *Biens réservés*, que le simple droit d'administrer ses gains ou de mettre ceux-ci à l'abri du risque de dilapidation de la part du mari comme chef de la communauté. Mais cela suffit-il? Depuis toujours, la femme a pu stipuler par son contrat de mariage qu'elle conserverait l'administration de ses biens meubles et immeubles; depuis toujours, la femme, par le moyen de la séparation judiciaire de biens, a été mise à même de garantir ses reprises; faire des gains de la femme et de ses économies, des biens propres, soumis aux mêmes règles que ceux de la femme séparée contractuellement ou judiciairement de biens, c'est ne lui reconnaître que le simple droit de les administrer; encore n'est-on pas d'accord sur l'étendue de ce droit d'administration.

En somme, la Commission de révision s'est bornée à organiser le régime des *Biens réservés* à l'instar du nouveau Code civil allemand, article 1365 : « L'administration et l'usufruit du mari ne s'étend pas aux *Biens réservés* de la femme. »

Mais ce que les partisans de l'émancipation féministe réclament, sans que leurs prétentions paraissent outrées, c'est, pour la femme, le droit de disposer librement du produit de son travail et de ses économies personnelles, pour les besoins de son ménage et hors l'intervention de son mari.

Il ne peut être question de bloquer ces biens et d'en faire dépendre l'aliénation du bon vouloir du mari ou de l'autorisation lente et frayeuse de la Justice. On désire mettre à la portée de la femme un moyen pratique de consacrer librement aux besoins de son ménage et de ses enfants le fruit de son travail. Il fallait donc lui reconnaître le droit d'en disposer sans entraves, lui permettre en conséquence d'hypothéquer, de vendre, en un mot d'aliéner, quel que soit son régime matrimonial.

Sur ce point, le projet du Gouvernement, a déçu l'attente de la Commission

de la Justice, qui ne croit pas trop s'avancer en revendiquant pour la femme mariée un attribut essentiel de sa capacité juridique.

Remarquons que la portée de la nouveauté est d'ailleurs bien réduite. En effet, l'entière capacité de contracter et de disposer ne sera pas rendue à toutes les femmes : rien qu'à celles qui exercent une profession, une industrie ou un commerce. Ni quant à tous leurs biens : mais seulement quant au produit de leur travail. Enfin, deux autres correctifs tempèrent les effets de la règle nouvelle :

a) Les pouvoirs accordés à la femme, ne lui sont reconnus que pour les obligations contractées dans l'intérêt du ménage et pour l'établissement des enfants communs. En cas d'abus, le mari pourra s'adresser au tribunal pour les faire cesser (article 224, c).

b) A la dissolution du mariage, les biens réservés, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, sont compris dans l'avoir partageable, sauf le droit de la femme renonçante de les garder (article 224, e).

On voit qu'il restera toujours des femmes frappées d'incapacité et que celles-ci seront toujours en majorité. L'avenir dira dans quelle mesure et comment il sera possible de généraliser la réforme. Celle-ci aura une valeur d'expérience. Elle répondra sans doute victorieusement à ceux qui redoutent de voir l'autorité maritale sombrer dans l'aventure.

On pourrait craindre davantage que le principe nouveau, juxtaposé à l'ancien, n'entame la valeur du régime légal. Mais ces superpositions de régime ne sont pas sans précédent dans le droit matrimonial. La femme commune en biens et la femme séparée de biens sont différemment partagées. Le régime dotal connaît deux catégories de biens, les dotaux et les paraphernaux. A l'avenir, quel que soit le régime matrimonial des époux, les intéressés tiendront compte, lorsque la femme travaillera, des modifications, des extensions dont la nouvelle loi aura enrichi sa capacité.

Il est encourageant de constater qu'en France, où le régime des *Biens réservés* est en vigueur depuis 1907 et où l'autorisation non seulement de les aliéner, mais encore de les hypothéquer, a été accordée à la femme par une loi du 8 juin 1923, des juristes éminents ne lui ont pas ménagé leur approbation.

MM. Colin et Capitant ont annoncé que s'il y avait « contradiction foncière et irrémédiable entre le régime de communauté et le principe nouveau, principe auquel appartient l'avenir, cette contradiction se résoudra fatalement un jour par l'élimination de l'un des deux principes antagonistes artificiellement juxtaposés et qu'il n'est pas difficile de prévoir celui qui l'emportera. » (*Droit civil*, t. 3, p. 8.)

M. Baudry-Lacantinerie (*Précis de Droit civil*, t. 3, 12^e édition, p. 172) défend la loi en ces termes :

« Malgré l'importance théorique de la loi de 1907, les recueils d'arrêts ne nous fournissent que de rares applications. C'est d'abord que la loi est mal connue ; c'est ensuite que là où elle serait le plus nécessaire, la femme ne peut l'invoquer devant la brutalité du mari. Certains auteurs sont allés jusqu'à dire : « Ou le » ménage s'entend bien et la loi est » inutile, ou la discorde règne et elle » reste lettre morte ». Cette dernière opinion tient évidemment du paradoxe. Et le savant auteur ajoute : « En réalité, à côté de la pratique judiciaire, il faut tenir compte de la pratique extrajudiciaire. A ce point de vue la loi a exercé une influence bienfaisante ; les notaires, les agents de change, les établissements de crédit peuvent désormais, sans craindre d'engager leur responsabilité, prêter leur concours aux opérations que la femme veut effectuer... Ces résultats, qui ne se traduisent pas dans les recueils d'arrêts, ne sont pas négligeables. »

M. Planiol, dans son *Traité élémentaire* (t. 3, p. 111) estime que la loi dépasse le but proposé, parce qu'elle atteint des gens, notamment dans la bourgeoisie, qui n'avaient pas besoin de son aide.

Cette objection se justifie, il est vrai, par le *caractère d'ordre public* que la loi française a attaché, à tort, à toutes les modalités du régime qu'elle a institué, et il paraît aisé, nous allons le voir, d'éviter ce reproche.

Qu'il ne puisse, en aucun cas, être permis aux époux de stipuler dans leur contrat de mariage que les gains de la femme ne seront pas des biens réservés, régis par les règles établies dans l'article 224*b*, la chose va de soi. Cela résulte des mots par lesquels débute l'article 224*a* amendé : « A peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage ». C'est, qu'en effet, il s'agit ici d'une question de capacité de la femme, et les époux ne peuvent modifier la capacité que la loi leur confère. Mais la notion d'ordre public va-t-elle jusqu'à interdire à la femme de confier à son mari l'administration de ses biens réservés ? Un pareil mandat n'a rien d'illicite, et l'on comprendrait fort bien que la femme, comme le fait maintes fois la femme séparée de biens, mandatât son mari aux fins d'administrer ses biens réservés. Elle pourrait de même mandater un tiers. Mais un pareil pouvoir ne peut être consenti par contrat de mariage, à cause du caractère d'irrévocabilité des clauses de ce contrat, car il faut qu'en tous temps la femme puisse reprendre l'administration de son patrimoine réservé.

Enfin, en ce qui concerne le mode de partage prévu à l'article 224*e*, qui fait entrer, si les époux sont mariés sous le régime de communauté, les biens réservés dans la masse, votre Commission est d'avis qu'elle ne tombe pas sous la clause : « A peine de nullité... » de l'article 224*a*. Il appartient aux époux de régler le mode d'attribution de leurs biens ; il faut leur permettre de stipuler des clauses plus favorables pour la femme, s'il leur convient ; par exemple, qu'elle pourra toujours, même en acceptant la communauté, prélever hors partage ses biens réservés. Les dispositions de l'article 224*e* ne viennent donc que suppléer au défaut de stipulation et forment le droit commun de la matière.

Il est paré ainsi à la rigidité trop grande des lois françaises, et toute objection sérieuse de principe est écartée.

* * *

Mais il existe peut-être une difficulté de réalisation pratique, inhérente au système des biens réservés, même dans la conception de la Commission de révision du Code civil : elle tient au mode de preuve. Comment la femme fera-t-elle la preuve :

1° Qu'elle possède les droits de disposition prévus par l'article 224*b* amendé ?

2° Que les biens, pris isolément, dont elle se propose de disposer, font partie de son patrimoine réservé, c'est-à-dire, qu'elle les a acquis par son travail ?

La loi française, pour résoudre cette double difficulté, subordonne « la validité des actes faits par la femme... à la seule justification faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ». (Art. 1^{er}, alin. 5.) Il en résulte que, en fournissant aux tiers un acte de notoriété ou même une simple attestation de son patron ou de son employeur, certifiant qu'elle travaille, la femme pourra aliéner tous les biens et valeurs qui sont à sa portée effective, fussent-ils des biens de communauté, les tiers étant, en effet, expressément exonérés de toute responsabilité et à l'abri de l'action en nullité lorsque cette justification leur a été fournie. Ils n'ont donc pas à rechercher si le bien dont l'aliénation est consentie par la femme est ou n'est pas un bien réservé. Par conséquent, la capacité limitée de la femme mariée équivaut en fait à la capacité générale, puisque les tiers, sauf la fraude, ne peuvent être recherchés en cas d'abus de la part de la femme. C'est donc à tort (en droit), mais peut-être avec quelque raison (en fait) que certains agents de change et établissements de crédit continuent à réclamer la signature du mari, pour autorisation.

Le système français, si fragile soit-il, au point de vue juridique, est néanmoins le seul possible et le seul efficace. Si la loi n'établit pas la présomption que les biens dont la femme dispose effectivement proviennent de son travail, on rend toute la réforme inopérante. Il n'y a, en effet, qu'un autre moyen de faire la preuve qui nous occupe, c'est l'intervention du mari pour certifier que telle valeur dépend des biens réservés : ce serait rétablir indirectement l'autorisation maritale.

Le projet du Gouvernement examine sommairement cette importante question. Seul l'article 224*d* l'effleure : il ne tranche la question de la preuve que dans l'hypothèse d'un conflit sou-

mis à la justice ; il ne garantit pas les tiers avec qui la femme traiterait.

Nous pensons qu'il y a lieu de reprendre le système de la loi française, sans en craindre les conséquences. En effet, si la femme devait abuser de ses pouvoirs, et dissiper des biens de la communauté, il serait loisible au mari, assez imprudent pour en laisser la disposition à sa femme, de faire prononcer le retrait de ces pouvoirs, ou simplement de solliciter du président du tribunal la défense que prévoit l'article 224*c* du projet.

Nous aborderons, dans la discussion des articles, l'examen des diverses questions que soulève encore l'organisation du régime des biens réservés.

EXAMEN DES ARTICLES.

ART. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ART. 213a. — Le mari est le chef de famille.

ART. 212. — Sans changement.

ART. 213a. — Pourquoi modifier le texte du Code civil ? M. le député Jennissen, dans la proposition de loi qu'il vient de déposer à la Chambre des Représentants « tendant à libérer les femmes de certaines inégalités qui les frappent au point de vue civil et pénal », réclame la suppression pure et simple de l'article parce que « la stipulation ne veut rien dire en fait et est blessante pour la femme ».

Selon M. Godenir, le texte nouveau, « s'il diffère de l'article 213 du Code civil, n'en implique pas moins le devoir d'obéissance de la femme... mais il ne le dit pas parce que cette disposition, d'une portée générale, a souvent été considérée comme humiliante pour la femme ».

Nous croyons que l'extrait ci-dessus (p. 2) du rapport de M. Mabile et de l'étude de M. Gide, où l'on voit que « la soumission de la femme à l'homme qui est tenu de la protéger est un principe de morale consacré par le consentement de tous les peuples, un de ces axiomes primordiaux qui sont au-dessus de toute attaque », répond péremptoirement à ce reproche.

Le changement ne semble pas même réclamé par le « Féminisme chrétien de Belgique » puisque sa secrétaire générale conclut à l'adoption sans aucune modification des articles 212, 213 et 214 (*Revue catholique de Droit*, 1909, p. 163). Nous

ART. 213b. — La femme mariée ou veuve conserve son nom patronymique.

Dans les actes publics, elle est désignée sous ce nom.

Dans tous les autres cas, elle porte le nom de son mari. Toutefois, la femme qui exerce séparément une profession ou un commerce, ne peut user dans ses relations professionnelles ou commerciales, du nom de son mari, que du consentement de ce dernier.

L'autorisation donnée ne peut être retirée que pour des motifs graves.

ART. 214a. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

proposons donc de maintenir la rédaction de l'article 213 : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ».

ART. 213b. — Le droit pour la femme de porter le nom de son mari, ne résulte jusqu'à présent d'aucune disposition légale. Les mœurs seules en avaient fait un usage que consacre le projet sans porter atteinte à la jurisprudence en la matière.

Le texte doit être compris en ce sens que la veuve doit être dispensée de demander une autorisation qui ne pourrait émaner que des héritiers du mari ; d'autre part, le retrait d'autorisation pourrait être poursuivi par les héritiers aussi bien que par le mari, l'appréciation de la gravité des motifs étant laissée à la sagesse du juge.

Il va de soi que l'autorisation de porter son nom dans ses relations professionnelles, donnée par le mari à la femme, n'entraîne pour lui aucune responsabilité civile.

Mais ne serait-il pas plus simple de rédiger la première partie de l'article comme suit :

Dans les actes publics, la femme mariée ou veuve est désignée sous son nom patronymique. Dans tous les autres cas...

ART. 214a. — C'est l'ancien article 214, qui reste sans changement.

OBLIGATION DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MÉNAGE.

ART. 214*b*. — Lorsque l'un des époux ne satisfait pas à son obligation de subvenir aux charges du ménage, l'autre époux peut se faire autoriser par le juge de paix du domicile du mari à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus et les produits du travail de celui-ci, à concurrence d'une somme à déterminer par le juge.

ART. 214*b*. — Les articles 212 et 214*a* imposent aux époux l'assistance et le secours, et les obligent à contribuer tous deux aux charges du ménage.

L'article 214*a* paraît plus spécialement en faire un devoir au mari, mais il est évident que l'obligation incombe aux deux époux dans la mesure de leurs ressources. L'article 1537 fait une application de ce principe en précisant qu'à défaut de stipulation dans le contrat de mariage, la femme, conventionnellement séparée de biens, contribue, à concurrence du tiers de ses revenus, aux charges du ménage. Mais, en cas de manquement à ce devoir par l'un des époux, la procédure actuelle permet fort malaisément au conjoint d'obtenir l'exécution de l'obligation inscrite dans la loi. Trop de femmes, par exemple, sont abandonnées sans ressources, elles et leurs enfants, par le mari, et lorsqu'elles s'avisent de réclamer une pension alimentaire, si le tribunal consent à leur en accorder une, encore est-il facile au mari, vu les lenteurs de la procédure de la saisie-arrêt, d'échapper en fait à l'exécution en changeant de patron.

Le but des articles 214*b* et suivants est précisément d'organiser une procédure économique et expéditive, à portée des justiciables. Les réclamations de l'espèce seront de la compétence naturelle du juge de paix. Le projet du Gouvernement reprend à la proposition Wittemans et à la contre-proposition de la Commission de la Justice l'idée de cette procédure en l'améliorant dans ses détails. Mais, contrairement à l'article 9 de notre contre-proposition, la décision du juge de paix ne constitue pas, d'après le texte du Gouvernement, une autorisation permanente de percevoir les salaires et revenus du conjoint en quelque mains qu'ils se trouvent et

exécutoire à charge des tiers, sur simple signification qui leur en est faite par le greffier ; elle n'a d'effet que vis-à-vis du tiers auquel le juge ordonne de payer entre les mains de l'époux abandonné les sommes qu'il indiquera. Il faut reconnaître que c'est avec raison, car des abus auraient été possibles de la part du conjoint qui se servirait du jugement obtenu pour toucher chez plusieurs tiers à la fois, en faisant faire plusieurs significations, la somme qui lui a été allouée par le juge.

La facilité avec laquelle un époux abandonné pourra obtenir un nouveau jugement l'autorisant à percevoir chez un autre tiers les condamnations allouées, écarte les inconvénients que l'on aurait pu redouter.

Le projet actuellement soumis à la Chambre, par l'honorable M. Carton de Wiart, sur le délit d'abandon de famille, emprunté à la loi française du 6 février 1924, sanctionnera utilement au point de vue pénal et même dans ses conséquences civiles, les manquements de l'époux infidèle.

Nous proposons cependant au texte de l'article 214*b*, deux amendements :

a) Intercaler le mot *créance* entre les *revenus* et *et les produits du travail*.

Le droit reconnu à l'époux abandonné doit porter sur toutes « les sommes dues par des tiers à son conjoint », ainsi que le répète, dans un cas spécial, l'art. 214*i*. Mais le juge, avant de donner l'autorisation demandée, devra s'informer et tenir compte des droits des tiers créanciers.

Les nécessités du commerce, dûment justifiées, la circonstance que le conjoint n'est engagé que comme mandataire ou comme prête-nom, doit être retenue par le juge, selon sa sagesse.

b) Ajouter *dans les conditions* « et à concurrence d'une somme à déterminer par le juge ».

Le juge, en effet, pourra prévoir des perceptions fractionnées, par semaines, quinzaines, ou mois. Le texte doit lui donner pleine latitude à cet égard.

ART. 214c. — Sur requête verbale ou écrite, les époux sont appelés devant le juge de paix, par un avertissement du greffier, précisant l'objet de la demande.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution.

ART. 214d. — Si le jugement est rendu par défaut, il est notifié au défaillant par le greffier.

L'opposition doit, à peine de déchéance, être faite dans les trois jours de la notification.

ART. 214c. — Nous croyons qu'il peut être excessif dans certains cas que le jugement soit exécutoire nonobstant opposition. Quoique cette exécution provisoire doive être la règle, nous pensons que le texte doit permettre au juge, en des circonstances exceptionnelles qu'il sera maître d'apprécier, mais en motivant dûment l'exception, d'y déroger en suspendant jusqu'après l'opposition l'exécution du jugement : le délai n'étant jamais que de trois jours, et au plus long de huit jours d'après l'amendement que nous proposons, le préjudice n'en sera jamais considérable.

« *Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel, et, s'il y a lieu, nonobstant opposition, sans caution.* »

ART. 214d. — Le délai d'opposition, prévu au projet, est trop court. Un jugement, rendu à la veille d'une fête, ne serait pas, en fait, susceptible d'opposition si le conjoint signifié devait se rendre à la poste pour retirer le pli recommandé qui lui est adressé.

D'autre part, il y a lieu de préciser dans le texte que l'opposition pourra se faire dans les mêmes formes que la demande principale, c'est-à-dire sur requête verbale ou écrite.

Nous proposons donc de rédiger le second alinéa comme suit :

« *L'opposition doit, à peine de déchéance, être faite dans les HUIT jours de la notification.*

» *Elle pourra se faire dans les mêmes formes que la demande principale.* »

ART. 214e. — Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande.

L'appel est interjeté à peine de nullité dans les quinze jours de la prononciation, si le jugement est contradictoire et dans les quinze jours de la notification s'il est par défaut.

Sans observation.

ART. 214f. — Le jugement peut être modifié, même lorsqu'il est devenu définitif, si la situation respective des époux le justifie.

Sans observation.

ART. 214g. — Le jugement est exécutoire par les tiers débiteurs sur la simple notification que leur en fait le greffier, à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.

Les notifications qui seront faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Le jugement est exécutoire à charge du tiers débiteur.

ART. 214h. — Les communications du greffier sont adressées sous pli recommandé à la poste.

La remise du pli à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Sans observation.

ART. 214i. — En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage les sommes dues par des tiers à son conjoint jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera.

La requête en autorisation est dispensée des formalités du timbre et de l'enregistrement. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

ART. 214j. — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs le président du tribunal de première instance ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre époux et des enfants. Il pourra notamment interdire l'aliénation ou le déplacement des biens mobiliers des époux, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait la libre disposition à l'un ou l'autre d'entre eux.

ART. 214i. — Cet article complète heureusement l'article 214b en permettant à la femme, en cas d'absence (au sens légal), d'interdiction ou d'empêchement du mari, de percevoir tout ou partie des sommes qui lui sont dues.

Par « empêchement » il faut entendre notamment, l'éloignement, la collocation dans un asile, etc.

Le mécanisme prévu aux articles 214b et 214i doit sortir ses effets, non seulement lorsque les époux vivent en commun, mais encore lorsqu'ils sont séparés de fait ou de droit. La femme, plaidant en divorce ou en séparation, obtiendra donc le bénéfice de cette procédure ultra rapide. De même, lorsque l'époux divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire à la charge de son ex-conjoint. Il lui suffira de produire au juge de paix l'expédition du jugement qui la lui a accordée provisoirement ou même définitivement.

Art. 214j. — Le rapport de M. Godenir justifie très clairement cet article ; mais il y a lieu, nous paraît-il, d'étendre aux aliénations d'*immeubles* les pouvoirs accordés au président du tribunal pour le cas d'aliénation de biens *mobiliers*.

Nous proposons, en conséquence, le texte suivant :

...« Il pourra, notamment, interdire l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers des époux, et le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait la libre disposition à l'un ou à l'autre d'entre eux. »

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

ART. 215. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari.

ART. 216. — L'autorisation du mari n'est pas requise :

1^o Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale ;

2^o Dans toutes les contestations entre époux ;

3^o Dans toutes les contestations relatives aux biens dont la femme a l'administration ou concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

ART. 215. — Le texte du Code reste intact, et avec lui le principe même de l'autorisation maritale préalable, sous réserve du recours au juge en cas de refus d'autorisation.

Mais ce principe sera singulièrement assoupli.

I. — La loi prévoit une série de dérogations *de droit*.

ART. 216, 1^o. — *a*) Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale. C'est l'ancienne règle de l'article 216 qui, sous une forme nouvelle, prend rang sous le 1^o de l'article 216 nouveau.

ART. 216, 2^o. — *b*) Dans toutes les contestations entre époux.

L'heureuse simplification de procédure qu'entraîne ce texte est la conséquence normale des règles introduites dans les articles 214*b* et suivants, et sa généralisation est excellente. Elle est évidemment applicable lorsque le mari fait défaut au procès.

ART. 216, 3^o. — *c*) Dans toutes les contestations relatives aux biens dont la femme a l'administration, ou concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

La dispense accordée par cet article comprend deux catégories de droits :

1° Les contestations relatives aux biens dont la femme a l'administration.

Il s'agit donc des biens de la femme séparée conventionnellement ou judiciairement quant aux biens, et également des biens paraphernaux, — et seulement d'une contestation relative à l'*administration* de ces biens. Le texte devrait le dire clairement.

C'est pourquoi, nous proposons d'amender comme suit cet article :

« *Dans toutes les contestations relatives aux biens dont la femme a l'administration, en ce qui a trait à cette administration, ou concernant...* »

2° Les contestations concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

Cette disposition apporte une importante innovation. Elle renverse l'ancienne règle de l'autorisation qui était exigée pour la femme commerçante (ancien art. 215).

Elle trouvera de nouvelles applications par l'organisation du régime des biens réservés institué par les articles 224a et suivants.

Mais, en ce dernier cas, à qui incombera la preuve de ce que la contestation a trait à ces biens réservés dont la femme a l'entière disposition?

Les principes généraux du droit répondent à la question : « *Actori incumbit probatio* », et les articles 224b et d spécifient les modes de preuve que la loi admet.

ART. 222. — L'autorisation du mari n'est pas requise et la femme ne doit pas se faire autoriser par le juge, soit pour ester en jugement, soit pour contracter :

1° Si le mari est mineur, absent, interdit, sous conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés ;

ART. 222, 1°. — d) Si le mari est absent, interdit, sous conseil judiciaire, ou dans un établissement d'aliénés.

L'ancien article 222, rendait en ces cas nécessaires l'autorisation supplétive de la justice. La règle est renversée et à bon droit. L'incapacité intellectuelle du mari, ou son absence, disloque, au moins pro-

2° S'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.

ART. 221. — Quel que soit le régime matrimonial, le mari peut, au cours du mariage, donner à la femme l'autorisation générale de procéder aux actes prévus aux articles 215 et 217.

Le mari aura toujours la faculté de révoquer l'autorisation, sauf le droit pour la femme de demander l'annulation d'une révocation arbitraire.

L'autorisation ne peut être donnée ou révoquée que par une déclaration faite au greffe du tribunal de première instance.

visoirement, la société conjugale. Le chef de la famille étant absent, il n'y a pas de raison de maintenir l'incapacité de la femme, qui ne trouve peut-être de justification que dans la nécessité de l'unité de direction de la communauté.

La femme ainsi abandonnée par son mari, a pris en fait la direction de la famille. Il devenait vexatoire de la soumettre à la tutelle de personnes étrangères.

Nous avons supprimé du texte du projet le mot « *mineur* » qui paraît y être resté par une singulière inadvertance. En effet, l'article 225 ci-après, reproduisant le texte de l'ancien article 224, maintient, et à bon droit, expressément, la nécessité de l'autorisation du juge, en cas de minorité du mari.

ART. 222, 2°. — e) S'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.

C'est également le renversement de la règle de l'article 221 ancien, et qui se justifie par des raisons que nous avons invoquées dans le commentaire de l'article 222, 1°, ci-dessus.

II. — A ces dérogations qui sont de droit, la loi (article 221 nouveau), ajoute une dérogation nouvelle, le consentement du mari. A l'article 223 ancien qui limitait les effets de l'autorisation générale, même donnée par contrat de mariage, à la seule administration des biens de la femme, le projet substitue une règle nouvelle, infiniment plus libérale. Dorénavant, le mari pourra toujours, quel que soit le régime matrimonial des époux, habiliter sa femme, par une déclaration faite au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux, à procéder aux actes prévus aux articles 215 et 217. C'est l'abandon du système de la spécialité de l'autorisation. Le rapport de M. Godenir justifie parfaitement cette innovation.

Il nous paraît toutefois nécessaire, dans l'intérêt des tiers et pour que la

publicité produise tous ses effets, que, lorsque les époux transfèrent leur domicile dans le ressort d'un nouvel arrondissement judiciaire, la déclaration matrimoniale soit, à la diligence de l'un des époux, renouvelée au greffe du tribunal civil dont dépend ce domicile nouveau.

AUTORISATION DE CONTRACTER.

ART. 217. — La femme ne peut donner, aliéner à titre onéreux, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger, sans le consentement du mari, sauf les exceptions déterminées par la loi.

ART. 218. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

ART. 219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

ART. 220. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

ART. 217. — Les modifications apportées par le projet sont de pure forme. Ici encore, la réforme radicale suggérée par M. Wittemans se heurtait aux règles du contrat de mariage dont la révision doit être préalable à toute modification de l'article 217.

ART. 218. — Sans changement.

ART. 219. — Sans changement.
La femme doit être habilitée par son mari pour contracter. En cas de refus de la part du mari, le tribunal peut accorder l'autorisation. Mais le projet prévoit certaines dérogations plus étendues que celles actuellement admises.

ART. 220. — a) Quand la femme, marchande publique, s'oblige pour son commerce (art. 220).

Il s'agit, en fait, dans cet article, non seulement de la femme commerçante, mais de toute femme exerçant une pro-

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

profession ou une industrie moyennant l'autorisation légale prévue aux articles 223a et 223b. La jurisprudence a depuis longtemps interprété cet article avec ce sens extensif.

Néanmoins, il paraît utile d'amender l'article dans ce sens en le rédigeant comme suit :

« La femme qui exerce une profession, une industrie ou un commerce, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne sa profession, son industrie ou son négoce ; en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

» Elle n'est pas réputée.... »

ART. 221. — b) Quand le mari aura donné à sa femme l'autorisation générale prévue à l'article 221 et que nous venons de commenter.

ART. 222. — c) 1^o Quand le mari est absent, interdit, sous conseil judiciaire, ou placé dans un établissement d'aliénés.

ART. 222. — 2^o S'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.

d) Lorsque la femme a été autorisée à exercer une industrie, un commerce ou une profession, elle peut s'obliger pour tout ce qui concerne l'exercice de cette industrie, de ce commerce et de cette profession.

C'est une conséquence de l'article 223a, qui se trouve déjà inscrite dans l'article 220, ainsi que dans l'article 5 de la loi du 7 avril 1922, réglant l'accession des femmes au barreau ;

e) Enfin, le régime des biens réservés qui est institué par la présente loi en ses articles 224a et suivants, avec les modifications y apportées par la Commission, dispense la femme de toute autorisation pour la gestion de l'*universitas* nouvelle.

AUTORISATION D'EXERCER UNE PROFESSION.

ART. 223a. — La femme peut exercer une profession, une industrie ou un commerce, moyennant l'autorisation expresse ou tacite du mari.

ART. 223a. — A côté de l'autorisation d'ester en justice et de celle de contracter, le projet organise expressément le droit pour la femme d'engager son travail.

L'exercice d'une profession n'est pas seulement une suite de contrats. Elle comprend un élément moral qui touche au fondement même du ménage. Si la femme travaille, les soucis et devoirs nouveaux qui vont s'imposer à elle modifieront sans doute les bases de la vie commune. Et l'on ne comprendrait pas qu'un pareil trouble pût être apporté hors le consentement du chef de famille. Les règles que le projet préconise sont, du reste, mises en harmonie avec celles des articles 215 et 217, et le mécanisme de l'autorisation est le même dans les trois cas.

Le principe de la capacité de la femme d'engager son travail était déjà inscrit dans les articles 29 et 33 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail. Mais il était bon de lui donner une portée plus générale et une efficacité

plus grande, en l'insérant au Code des droits privés des citoyens.

La loi du 7 avril 1922, réglant les conditions d'admission des femmes au barreau contient un paragraphe qu'il y a lieu de transposer dans cet article :

« Si le mari est absent, interdit, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation. »

ART. 223b. — Si le mari refuse ou révoque l'autorisation, la femme a un recours devant le tribunal de première instance, qui statue conformément à l'article 219.

Les dettes contractées par la femme restent exclusivement à sa charge quand elle n'a été autorisée que par justice à exercer le commerce.

ART. 223b. — Si le mari refuse ou révoque l'autorisation, quelle objection y aurait-il à stipuler au profit de la femme un recours devant le tribunal auquel la loi confie déjà dans de nombreux cas la délicate mission de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les époux? Il fallait mettre la femme à l'abri de refus vexatoires et de l'abus possible de la puissance maritale. Mais l'intérêt moral de la famille, et même les justes susceptibilités du mari, seront, on peut en être assuré, pleinement respectés par le tribunal lorsqu'il aura à connaître du refus ou de la révocation d'autorisation d'exercer une profession.

Le fait pour la femme d'exercer une profession entraîne aussi, et ce n'est pas le côté le moins ardu de la question, des conséquences pécuniaires. Lorsqu'elle est dûment autorisée à exercer le commerce, la femme commune en biens engage son mari et la communauté (article 220). Mais le projet exonère le mari et la communauté des conséquences des engagements pris par la femme lorsque celle-ci n'exerce sa profession que du consentement de la justice, même s'il y a communauté entre les époux (art. 223b). En ce cas, les créanciers de la femme n'auront d'autre gage que ses

biens réservés, si elle a pu s'en constituer.

Remarquons en passant combien le « Registre du commerce » rendrait de services pour avertir les tiers des conventions matrimoniales et des autorisations dont jouit la femme mariée commerçante.

ART. 223c. — L'autorisation expresse est donnée ou sa révocation est faite par déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.

En cas d'autorisation de faire le commerce ou de sa révocation, le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre une expédition au greffe de ce dernier tribunal, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1872.

ART. 223d. — La disposition de l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, reste applicable à la femme ouvrière, et à la femme engagée comme employée, conformément à l'article 25 de la loi du 7 août 1922, relative au contrat d'emploi.

ART. 223e. — Il n'est pas dérogé aux lois réglant l'exercice, par la femme, de fonctions publiques ou de la profession d'avocat.

Les articles 223c, 223d et 223e ne demandent pas d'explication.

LE RÉGIME DES BIENS RÉSERVÉS

ART. 224a. — Sous les régimes de communauté légale ou conventionnelle et à peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage, les produits du travail personnel de la femme qui exerce une profession distincte de celle de son mari, et les économies en provenant, constituent à son profit durant le mariage des biens réservés. Y seront compris, toutes les indemnités ou dommages-intérêts lui revenant du chef d'un accident professionnel.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

ART. 224a. — De quoi se composent les biens réservés?

a) D'abord des produits du travail personnel de la femme qui exerce une profession distincte de celle de son mari. Sont exclus, de même que dans la loi française, les gains résultant du travail commun des époux.

Il s'agit de tous les gains faits au cours du mariage. Tous salaires quels qu'ils soient : traitements, cachets, honoraires, gages, pourboires, commissions, secours chômage, etc. Sont exclus, par conséquent, les biens antérieurement acquis par la femme. Il lui appartiendra, dans son contrat, de stipuler le régime auquel elle entend les soumettre.

D'autre part, les femmes mariées, au moment de la promulgation de la loi, pourront l'invoquer pour les profits qu'elles feront à dater de sa mise en vigueur. La loi, en effet, est d'ordre public ; elle apporte une modification aux contrats existants, en dépit de leur immutabilité. Mais les biens acquis avant la mise en vigueur de la loi, ne sont pas considérés comme réservés (voir art. 226b).

b) L'article comprend ensuite toutes les indemnités ou dommages-intérêts revenant à la femme du chef « d'un accident professionnel ». Cette solution ne fera aucun doute lorsque l'indemnité (ou la pension, telle la pension de retraite ou de vieillesse) est la représentation d'un salaire. C'est l'application du principe *subrogatum subrogati naturam capit*.

La jurisprudence française n'a pas manqué d'interpréter ainsi l'article 6 de la loi de 1907, bien que le texte ne soit pas explicite (Tribunal de commerce de la Seine, 21 mars 1922, journal *La Loi*, 25 avril 1922).

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de distinguer entre l'indemnité qui représente la perte du salaire proprement dit

et celle qui est allouée en réparation de souffrances morales ou physiques ou du chef d'une lésion qui n'a pas tari la source du travail. Toutes les suites d'un même accident sont de nature à réagir sur la santé et conséquemment sur le travail. Comment faire la part des unes et des autres? De même, il n'y a pas lieu de distinguer, d'après nous, entre l'accident professionnel, c'est-à-dire survenu par le fait de la profession, et l'accident étranger à l'exercice de la profession, mais dont les suites sont de nature à nuire à cet exercice. Un accident de chemin de fer n'est pas un accident professionnel, mais peut amoindrir la capacité de travail de la victime. Supprimons donc le mot *professionnel* et disons que seront compris dans les *biens réservés* toutes les indemnités ou dommages-intérêts revenant à la femme du chef d'un accident qui l'aura privée des gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

Mais ces indemnités outre qu'elles peuvent être rangées dans la catégorie des *biens réservés*, auront en outre, et en même temps, nature de *biens propres*. Une jurisprudence récente, relevée par M. René Warlomont dans le *Journal des Tribunaux* (1925, n°s 4016 et suivants) tend en effet à les considérer comme des *biens propres* par application du même principe « *subrogatum* » ci-dessus rappelé. Quoi de plus éminemment *propre* que l'intégrité physique, les souffrances endurées? A la vérité, cette remarque s'applique non seulement aux femmes exerçant une profession distincte de celle de leur mari, mais à toutes les femmes mariées. Au regard des unes et des autres, les indemnités dont s'agit seront à la dissolution de la communauté exclues de la masse à partager. Seulement, à la différence des secondes, les premières en auront déjà, durant le mariage, l'administration, voire même la disposition, en tant que « *biens réservés* ».

De ce qui précède, il résulte que l'article 224 (voir ci-après) devra être amendé de manière à exclure de l'actif

à partager, sans que la femme soit obligée de renoncer à la communauté, ceux de ses *biens réservés* ayant nature de *biens propres*.

c) Ses vêtements, ses instruments de travail.

D'après l'article 1366 du nouveau Code civil allemand, « sont *biens réservés* les choses qui sont destinées exclusivement à l'usage personnel de la femme, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail ».

Moins généreux, le projet de loi écarte ces objets, parce qu'ils ne peuvent faire partie des biens réservés « que lorsque la femme les aura acquis au moyen des produits de son travail ».

Nous hésitons à approuver ce motif. Il s'agit de sauvegarder les instruments de travail de la femme : ses outils, si elle est ouvrière, son laboratoire, si elle est médecin ou chimiste, etc. Si elle est mariée sous le régime de communauté, jamais il ne lui sera possible d'acquérir, avant de commencer l'exercice de sa profession, ses instruments de travail. Faudra-t-il qu'elle les achète à la communauté lorsqu'elle en aura les moyens ? Il paraît, d'autre part, que le système de la Commission de revision du Code civil astreint la femme à une preuve compliquée. Car il faudrait que, pour chaque instrument de travail, la femme prouvât contre son mari, ses héritiers, ou contre des tiers, qu'il a été acheté avec ses gains personnels.

Nous croyons plus simple d'établir une présomption *juris tantum*, que les instruments de travail et les vêtements sont des biens réservés.

Il y a lieu, d'autre part, de supprimer les neuf premiers mots de l'article « sous les régimes de communauté légale ou conventionnelle et », puisque l'effet de la loi ne se limite pas à ces seuls régimes, mais profite à tous indistinctement.

En conséquence, l'article 224a, alinéa 1^{er}, serait rédigé comme suit, l'alinéa 2 étant maintenu :

« A peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage, les

produits du travail de la femme qui exerce une profession distincte de son mari et les économies en provenant, constituent à son profit durant le mariage des biens réservés. Y seront compris, outre ses vêtements et ses instruments de travail, toutes les indemnités ou dommages-intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée des gains professionnels. »

ART. 224b. — Durant le mariage, les biens réservés sont soumis aux mêmes règles que les biens de la femme judiciairement séparée de biens.

ART. 224b. — Au texte du projet, nous substituons le texte primitif de la Commission de la Justice, article 2, alinéa 2, dont nous avons expliqué plus haut la portée et la justification.

« Seule la femme a l'administration et la jouissance de ces biens réservés; elle peut seule en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières et immobilières; elle peut, sans l'autorisation de son mari, engager, hypothéquer, aliéner à titre onéreux les biens acquis ainsi et en disposer à titre gratuit dans l'intérêt du ménage ou pour l'établissement des enfants communs. »

Mais comment fera-t-elle la preuve vis-à-vis des tiers de ce qu'elle a les pouvoirs de disposer et d'administrer ? Il lui suffira, nous l'avons dit, d'établir qu'elle exerce un commerce, une industrie ou une profession indépendante de celle de son mari. Question de fait. Si les tiers n'en ont point une connaissance personnelle, ils en demanderont une justification. Il est difficile d'énumérer les moyens de prouver un fait : tous sont admis, à moins qu'il s'agisse « d'un fait juridique ». S'il s'agit d'une femme commerçante, son inscription sur les registres de commerce par exemple, serait une preuve excellente. Une femme qui n'exerce sa profession que du consentement de la justice, produira le jugement qui l'a autorisée; une employée, une attestation de son patron, et toute femme, en général, un acte de notoriété. Si la femme fait cette preuve, les tiers qui auront contracté avec elle, échapperont à toute responsabilité.

Nous proposons donc d'ajouter un second alinéa :

« La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen, qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari. La responsabilité des tiers avec lesquels elle a traité sans fraude, en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée. »

ART. 224c. — En cas d'abus, par la femme, des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs devra, à la diligence du procureur du Roi ou du mari, être transcrit par extrait dans le mois de sa prononciation, en marge de l'acte de mariage des époux. Il devra, en outre, recevoir la publicité prévue par l'article 501 du Code civil. Si l'un des époux est commerçant, il devra également être transcrit au registre prévu par l'article 12 de la loi du 14 décembre 1872 et être affiché, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, dans la salle de l'auditoire de ce dernier tribunal.

En cas d'urgence, le président du tribunal peut donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec des tiers.

ART. 224c, alinéa 1^{er}. — La capacité nouvelle conférée à la femme, ne lui est encore accordée que prudemment. Et la loi donne au mari, qui constate l'abus que fait la femme des « pouvoirs » qui lui sont conférés, le moyen d'en faire prononcer le retrait dans l'intérêt du ménage. De même que plusieurs articles de la loi protègent la femme contre les abus de pouvoirs du mari, il fallait prévoir en revanche la protection du ménage contre les abus de pouvoir de la femme.

Le retrait prononcé par le tribunal a pour effet de retirer à la femme la capacité qui lui a été accordée par les articles 224a et 224b pour l'avenir, et de la remettre dans la situation où elle se trouve actuellement.

Les mots : « dans l'intérêt du ménage » placés entre deux virgules, doivent-ils s'entendre en ce sens que les pouvoirs qui sont conférés à la femme par l'article 224b ne lui sont attribués que dans l'intérêt du ménage, ou bien servent-ils simplement à justifier le droit du mari de poursuivre le retrait de ces pouvoirs en en donnant le fondement : l'intérêt du ménage ?

La Commission se rallie à la première interprétation. Le principe nouveau de la loi est inspiré en premier ordre par le désir de mettre les gains de la femme à l'abri des dilapidations du mari, et, en second lieu seulement, d'accorder à la femme une capacité plus grande. Mais

il ne faut pas tomber d'un mal dans un autre. C'est l'intérêt du ménage qui dicte la réforme, c'est le même intérêt qui en limite les effets, et c'est pourquoi nous proposons plus haut (sub. art. 224b) de le dire explicitement.

Il conviendra de plus, pour affirmer cette interprétation, de supprimer la virgule qui précède les mots « dans l'intérêt du ménage ».

Alinéa 2. — Quelle est la force du jugement et sa valeur ?

Il est susceptible d'opposition et d'appel, mais ce nonobstant, exécutoire et sans caution.

Il pourra aussi être rapporté sur la demande du mari.

L'alinéa doit donc être modifié en ce sens :

« Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. Il pourra aussi, lorsqu'il sera devenu définitif, être rapporté sur la demande du mari.

» Ces jugements devront, à la diligence du Procureur du Roi... etc. »

Alinéa 3. — Sans observation.

Quels seront, sur ces biens, les droits des créanciers, soit de la femme, soit du mari ?

Les amendements proposés à l'article 224b nous obligent à préciser ces droits.

A. — LES CRÉANCIERS DE LA FEMME.

Sous l'empire de la nouvelle loi, chaque fois qu'une femme prendra un engagement quelconque, elle sera tenue de son exécution sur ses biens réservés, si elle en a.

a) *Dette contractée dans l'intérêt de ses affaires.*

Il va de soi que la femme est tenue sur ses biens, de l'inexécution de ses

engagements professionnels. Mais, les créanciers n'ont que ces seuls biens pour gage, à l'exclusion, naturellement, des biens de communauté dont le mari a seul droit de disposer, et même des biens propres de la femme, sauf si son mari lui a donné l'autorisation générale ou spéciale d'en disposer.

b) *Engagement pris avec autorisation, relativement à ses biens propres.*

Il s'agit ici d'une dette contractée dans son intérêt. Il est logique qu'elle soit tenue sur tout son patrimoine.

c) *Actes passés dans l'intérêt du ménage.*

La femme, juridiquement incapable, peut néanmoins assumer un mandat. C'est la femme qui, en fait, dépense et engage la communauté envers les fournisseurs. La doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps adopté la théorie du *mandat tacite* en vertu duquel les créanciers du ménage qui ont contracté avec la femme ont comme gage les biens de la communauté et ceux du mari, son mandant.

La loi nouvelle ne change rien à cette situation juridique. La femme continuera à engager son mari et la communauté en vertu de la fiction du mandat. Mais il ne faut pas que l'organisation du régime des biens réservés diminue le gage des créanciers. Puisque ces biens sont réservés principalement dans l'intérêt du ménage, la femme, contractant dans cet intérêt, s'engage également en nom personnel sur ses biens réservés. Mais il est nécessaire de le spécifier, car c'est une dérogation à l'article 1420.

B. — LES CRÉANCIERS DU MARI.

Les biens réservés, dans les régimes de communauté, sont précisément soustraits à la communauté afin d'échapper aux créanciers personnels du mari; celui-ci ne les engage donc jamais, sauf en un cas : lorsqu'il contracte dans l'intérêt du ménage.

Qu'est-ce que *l'intérêt du ménage* ?

Il s'agit de toutes les obligations con-

tractées pour assurer la subsistance des époux et des enfants, et, d'une manière générale, pour garantir les ressources consacrées à leurs besoins courants. Il faudra donc tenir compte du train de vie habituel des époux pour juger de la mesure de cet intérêt. Mais s'il faut entendre par là les loyers, vins, vêtements et, en général, dettes contractées envers les fournisseurs, il convient d'exclure les dettes contractées dans l'intérêt de la communauté (affaires du mari, par exemple), qui ne sont à charge que du mari et de la communauté.

Nous proposons, en conséquence, d'insérer à la suite de l'article 224c un article 224c^{BIS}, qui serait conçu comme suit :

ART 224c^{BIS}. — « Les biens réservés pourront être saisis par les créanciers de la femme. Ils pourront l'être également si les époux, ensemble ou séparément, ont contracté dans l'intérêt du ménage.

» La preuve que la dette a été contractée dans l'intérêt du ménage incombe au créancier. »

ART. 224d. — La femme peut fournir la preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés, tant vis-à-vis de son mari, que vis-à-vis des tiers, par toutes voies de droit, sauf par la commune renommée.

S'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers, la preuve n'est recevable que si l'acte d'acquisition par la femme contient la déclaration que l'acquisition a été faite par elle, à l'aide de biens réservés et pour en tenir lieu.

ART. 224d. — Des contestations peuvent surgir soit à la dissolution, soit au cours du mariage, entre la femme ou ses héritiers et son mari ou ses héritiers, et même à l'égard des tiers. Supposons en effet qu'à la dissolution du mariage des contestations surgissent soit entre époux, soit à l'égard de tiers qui prétendent poursuivre sur les *Biens réservés* l'exécution d'engagements personnels du mari vis-à-vis d'eux. Comment établira-t-on la provenance et la consistance des biens réservés ?

Le projet introduit dans le système du code des principes nouveaux qui dérogent au droit commun. On ne distingue pas entre les époux ou leurs héritiers et les tiers ; envers tous, il autorise

la femme à faire la preuve par toutes voies de droit (sauf la commune renommée), et par conséquent par simple présomption, même lorsque la valeur des biens dépasse 150 francs. On n'aime pas ces dérogations aux règles organiques de la preuve. Aussi doit-il être entendu que ces dérogations ne peuvent être invoquées que par la femme et non par ses héritiers. L'expérience vérifiera si ce nouveau régime n'est pas de nature à favoriser la fraude entre les époux au détriment des créanciers, lorsqu'il s'agira de biens meubles. En revanche, le 2^e alinéa de l'article 224d donne toute garantie lorsqu'il s'agira de biens ou de droits immobiliers.

ART. 224e. — A la dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts, les biens réservés sont compris dans l'actif à partager.

Les dettes relatives à l'administration des biens réservés se partagent comme l'actif.

Toutefois, si le mari ou ses héritiers font un inventaire fidèle et exact, ils ne sont tenus de ces dettes qu'à concurrence de la valeur des biens réservés qu'ils recueillent.

La femme qui renonce à la communauté, reprend les biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette faculté appartiendra à ses descendants.

ART. 224e. — Cet article corrige en certaine mesure les conséquences du système des biens réservés. Mais, nous l'avons vu, les règles du partage qui y sont indiquées ne sont pas d'ordre public.

Alinéa 1^{er}. — Ajouter : « , à moins qu'ils aient nature de biens propres ».

Alinéa 2. — La rédaction suivante paraît plus heureuse :

« Les dettes relatives à l'administration des biens réservés suivent le sort de l'actif. »

Alinéas 3 et 4. — Pas d'observation.

Alinéa 5. — Pourquoi limiter la faculté de reprendre les biens réservés tout en renonçant à la communauté, aux seuls descendants de la femme? Nous ne voyons pas de raison de la refuser à ses ascendants et même à tous ses représentants. Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Cette faculté appartiendra à ses représentants. »

Alinéa 6. — Enfin, il faut préciser le sort de ces biens, au cas où les époux ont un régime matrimonial autre que la communauté ou la société d'acquêts.

« Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme. »

ART. 225. — Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

ART. 225. — C'est l'ancien article 224.

ART. 226a. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

ART. 226a. — Sans observation.

ART. 226b. — Disposition transitoire.
La présente loi est applicable quelle que soit la date du mariage des époux. Toutefois, les biens acquis, avant sa mise en vigueur, ne sont pas considérés comme biens réservés.

ART. 226b. — Sans observation.

Le présent rapport a été adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents, à la réunion du 16 avril 1926.

Le Président-Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.